

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHUI 102  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28  
NO ME 1953.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne...	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées...	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 19 oct.	Ordonnance n° 45-2441, portant code de la nationalité française (à l'exception des articles 41, 81, 82, 83, 113 et 114). (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	244
2 nov.	Décret n° 45-2698, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et de demande tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	255
1946 27 sept.	Décret n° 46-2094, relatif à la détermination du territoire français pour l'application du code de la nationalité. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	257
16 oct.	Loi n° 46-2236, complétant l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	258
1947 9 oct.	Décret n° 47-1938, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance, pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	258
1950 3 avril	Loi n° 50-399, relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	258
1951 15 fév.	Décret n° 51-181, modifiant le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la procédure de refus de la nationalité pour mauvais état de santé ou risque de charge pour la collectivité. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).	259

24 mai Loi n° 51-658, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).

1953 24 fév. Décret n° 53-161, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 626 a.a. du 25 avril 1953).

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 626 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 25 avril 1953)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114) (J.O.R.F. 20 octobre 1945 — p. 6701) et rectificatifs (J.O.R.F. 3 novembre 1945 — p. 7206) (J.O.R.F. 3 décembre 1945, p. 8004) (J.O.R.F. 27 décembre 1945, p. 8609) (J.O.R.F. 7 mars 1946, p. 1928) ;

— le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de na-

tionalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français (J.O.R.F. 4 novembre 1945 — p. 7232) ;

— le décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946 relatif à la détermination du territoire français pour l'application du code de la nationalité (J.O.R.F. 29 septembre 1946, p. 8288) ;

— la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946 complétant l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (J.O.R.F. 17 octobre 1946 — p. 8799) ;

— le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration (J.O.R.F. 9 octobre 1947 — p. 10047) ;

— la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (J.O.R.F. 6 avril 1950 — p. 3703) ;

— le décret n° 51-181 du 15 février 1951 modifiant le décret 45-2698 du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la procédure de refus de la nationalité française pour mauvais état de santé ou risque de charge pour la collectivité (J.O.R.F. 17 février 1951 — p. 1681) ;

— la loi n° 51-658 du 24 mai 1951 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage (J.O.R.F. 31 mai 1951 — p. 5738) ;

— le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 27 février 1953 — p. 1984).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1953

R. PETITBON.

## ORDONNANCE n° 45-2441 portant code de la nationalité française.

(Du 19 octobre 1945)

### EXPOSE DES MOTIFS

Les différentes lois sur la nationalité qui se sont succédées depuis la révolution de 1789 ont marqué les étapes d'une évolution constante vers une précision toujours plus grande à la fois dans les conditions d'attribution, d'acquisition ou de perte de la qualité de Français et dans la notion elle-même de nationalité. D'une part, les dispositions tout à fait sommaires contenues dans le code civil ont été complétées et soumises à une analyse de plus en plus étroite qui laisse toujours moins de place à l'interprétation jurisprudentielle. D'autre part, la nationalité considérée d'abord comme un pur élément de l'état des personnes, a fini par apparaître, à la suite notamment d'arrêtés retentissants de la cour de cassation postérieurs à la première guerre mondiale, comme une véritable institution autonome qui, malgré sa place dans le code civil, appartient au droit public.

De cette double tendance est née la loi du 10 août 1927, qui se situe en dehors du cadre du code civil. Dans la période qui a précédé la deuxième guerre mondiale et pendant la guerre elle-même, des modifications profondes ont été apportées à la loi sur la nationalité ; les unes répondent à un légitime souci de réforme, les autres ont été dictées par les circonstances exceptionnelles.

A côté de la loi du 10 août 1927 existent des textes épars qui sont relatifs à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de Français.

Il a paru que le moment était venu de les rassembler en un seul document. Ce code de la nationalité française devait

également apporter à la législation actuellement en vigueur les modifications suggérées par les travaux de droit comparé et l'évolution de la jurisprudence et rendues nécessaires par l'état démographique et social de la nation. Il convenait enfin d'énoncer les règles du contentieux de la nationalité française.

Exposées suivant une méthode analytique, les dispositions de ce code se groupent en six titres précédés d'un titre préliminaire qui contient des dispositions générales relatives notamment aux conflits entre la loi et les accords internationaux, aux conflits de lois dans le temps et à la définition du territoire qui sert de cadre à l'application de la loi.

Le titre Ier est relatif aux changements de nationalité résultant des traités et des accords internationaux.

Les trois titres qui le suivent (II, III et IV) édictent les conditions de l'attribution, de l'acquisition et de la perte de la nationalité française. Ils constituent, avec le titre V qui contient les formalités substantielles, la partie traditionnelle qui, jusqu'à présent, a fait l'objet des lois successives sur la nationalité.

Le titre VI traite du contentieux de la nationalité.

Le nouveau texte apporte d'abord à la législation antérieure des réformes d'ordre général.

I.— Comme dans la loi du 10 août 1927, l'acquisition de la qualité de Français se présente sous deux formes essentiellement différentes selon qu'elle est ou non déterminée par la volonté positive de l'exécutif. C'est-à-dire, d'une part, la naturalisation et la réintégration qui ont eu à toutes les époques de l'histoire du droit le caractère d'une faveur, d'autre part, l'acquisition par déclaration, par le bienfait de la loi (*jure soli*), par mariage, où la loi elle-même, dans certaines conditions, confère à l'intéressé un droit.

Il a paru que cette discrimination capitale devait être conservée. Mais le code élargit, d'une part, les cas des naturalisations sans condition de stage (pères de famille nombreuse, engagés volontaires pour la durée de la guerre, combattants, résistants, naturalisations exceptionnelles) ; d'autre part, il généralise pour les autres acquisitions ce qu'on appelle le contrôle de dignité exercé par le Gouvernement.

Ce contrôle, qui existait pour les déclarations et pour les acquisitions par mariage, est étendu aux acquisitions *jure soli*. En outre, le refus de l'acquisition peut être prononcé, non seulement pour indignité, mais pour défaut d'assimilation et pour grave incapacité physique ou mentale.

Ces trois éléments : moralité, assimilation, état de santé ont paru essentiels dans tous les cas d'acquisition, mise à part la réintégration et, dans une certaine mesure (laissée à l'appréciation du Gouvernement), le mariage. C'est ainsi qu'ils sont devenus pour la naturalisation des conditions de recevabilité.

II.— Dans les diverses hypothèses où la loi sur la nationalité permettait l'exercice d'un droit d'option soit en vue de décliner, soit en vue de répudier la nationalité française, cette option devait être faite dans l'année suivant la majorité de l'intéressé. Ce système avait des inconvénients : notamment il prolongeait l'incertitude sur la nationalité qui doit être, d'après le principe généralement admis, définitivement fixée à la date de la majorité, et il obligeait le recrutement à retarder d'un an l'incorporation de ces jeunes gens, ce qui ne laissait pas d'être préjudiciable, même et surtout pour les intéressés. Dans ces conditions, la période pendant laquelle pourra s'exercer le droit d'option a été réduite à six mois et reportée immédiatement avant la date de la majorité.

La première conséquence de cette réforme est de rendre inutiles les dispositions qui permettaient l'acquisition de la qualité de Français en raison de la participation aux opéra-

tions du recrutement précédée d'une déclaration d'intention, conformément aux lois militaires, car le fils d'étranger appelé désormais sous les drapeaux avec les jeunes gens de sa classe d'âge deviendra Français dans les conditions du droit commun. L'engagement volontaire ou le simple fait de n'avoir pas excipé de son extranéité lui feront perdre la faculté de décliner ou de répudier, selon le cas.

Toutefois, une telle réforme supposait la modification des règles traditionnelles de la capacité. L'option devait se faire en dehors de l'influence de représentants légal. C'est ainsi que, conformément à une tendance qui s'est fait jour en plusieurs matières, le mineur pourra exercer son option et aussi, d'ailleurs, demander la naturalisation, à partir de l'âge de dix-huit ans, sans aucune autorisation. A dix-huit ans, en effet, le mineur qui peut contracter un engagement dans l'armée doit pouvoir se prononcer seul sur la question de sa propre nationalité.

De seize à dix-huit ans l'autorisation du représentant légal sera nécessaire. Au-dessous de seize ans il y aura représentation.

III.— La notion de résidence a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à distinguer la résidence instantanée qui constitue, lorsqu'elle est requise, une condition de validité de l'acquisition de la nationalité française et la résidence continue ou stage (résidence habituelle), qui essentiellement fait présumer de l'assimilation et qui, par cela même, n'a pas un caractère absolu. La condition de stage, déjà exprimée en matière de naturalisation, a été introduite dans les déclarations et dans les acquisitions *jure soli*, car l'assimilation doit être à la base de toutes les acquisitions de la qualité de Français. La durée de ce stage a été fixée d'une façon générale à cinq ans. Inutile en cas de réintégration, elle est susceptible d'être réduite ou même supprimée s'il s'agit d'une naturalisation, car le Gouvernement reste toujours maître de sa décision sur le fond ; dans les autres cas, à l'exception de celui de la femme étrangère qui épouse un Français et de celui de l'enfant recueilli ou adopté par un Français, elle est toujours nécessaire.

Enfin, la résidence ainsi analysée et définie, si elle doit, avant toute chose, avoir un caractère légal, c'est-à-dire conforme aux lois sur le séjour des étrangers en France, ne saurait être enfermée dans les limites fixées, pour d'autres raisons, par l'autorité administrative. C'est ainsi que l'étranger devra, pour être considéré comme résidant en France, être titulaire d'une autorisation de séjour régulière et, naturellement, n'être frappé ni d'expulsion, ni d'assignation à résidence. Mais on ne pourra pas lui opposer, conformément au décret du 12 novembre 1938, que son autorisation de séjour ne lui a été accordée que pour une durée égale ou inférieure à un an. Ceci fait d'ailleurs l'objet d'une disposition expresse.

Le code de la nationalité apporte au système de la loi du 10 août 1927 des modifications sur des points particuliers.

I.— La législation précédente avait admis l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation maternelle, mais seulement lorsque l'enfant était né en France. Le code contient à cet égard deux dispositions nouvelles.

1<sup>o</sup> L'enfant né hors de France d'un apatride et d'une Française est Français, solution logique qu'en l'absence de textes la jurisprudence et la pratique administrative avaient été contraintes de rejeter ;

2<sup>o</sup> L'enfant né hors de France d'un étranger et d'une Française est Français, avec toutefois la faculté de répudier.

Cette mesure, recommandée en 1933 par la conférence panaméricaine de Montevideo, était pratiquée par tous les États de l'Amérique latine et a été adoptée par les États-Unis en 1934, sous certaines réserves concernant la résidence, puis en 1940, dans le code de la nationalité des U.S.A. Elle existe

également dans le droit soviétique et le droit ottoman. Elle répond à un souci de logique, car l'enfant, quel que soit le lieu de sa naissance, est pour partie de sang français, et à un souci d'équité, car nombreuses sont les Françaises qui, s'étant expatriées à l'occasion d'un mariage avec un étranger, sont revenues en France avec leurs enfants, à la suite de l'abandon par le père, de son décès, d'une séparation ou d'un divorce; ces enfants, qui n'avaient pour ressource que de demander la naturalisation, doivent au contraire être Français de naissance. Nul ne conteste, d'ailleurs, que cette solution est conforme à l'intérêt national. Elle se heurte néanmoins à une objection, car elle crée des conflits de lois relatifs à la double nationalité qui sera attribuée aux intéressés. Mais il est apparu que les conflits de ce genre, qui sont nécessairement fréquents dans la loi interne sur la nationalité, ne pouvaient être évités ou résolus que sur le plan international.

II.— La loi du 10 août 1927 avait profondément réformé le droit antérieur en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par la femme en raison du mariage. Par suite d'une interprétation erronée du principe de l'autonomie de la volonté, elle avait écarté cet autre principe, qui est traditionnel en France, de l'unité de nationalité des époux, en imposant à l'étrangère qui veut devenir Française l'obligation de réclamer expressément la nationalité française de son mari. La seule chose pourtant que la liberté de la femme exige, c'est la possibilité d'un choix. Il était facile de concilier cette idée avec le principe de l'unité de nationalité en renversant les termes de l'opération : l'étrangère qui épouse un Français devient Française, mais elle la faculté de décliner cette acquisition.

Quant à la Française qui épouse un étranger, la solution du décret du 12 novembre 1938 a été conservée pour des considérations d'intérêt public, tout en maintenant sauf le libre choix de la femme : elle restera Française, à moins qu'elle ne répudie expressément sa nationalité d'origine.

III.— Des mesures ont été prises en faveur des enfants trouvés, recueillis et assistés. D'abord une présomption de naissance en France pour l'enfant nouveau-né trouvé en France. Pour les autres, la faculté d'acquiescer par déclaration la qualité de Français.

IV.— Les dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés et à la déchéance de la nationalité française ont été modifiées dans un sens plus libéral. Par contre, sauf dans des cas exceptionnels, l'individu déchu de la qualité de Français ne pourra être réintégré.

V.— En matière de perte de la nationalité française, les mesures prises à l'occasion des circonstances de guerre ont été abrogées et l'on est revenu en principe aux solutions du droit commun. Il a paru toutefois que pendant la période de reconstruction nationale, les hommes âgés de moins de cinquante ans devaient, pour être libérés de leur allégeance française, en cas de naturalisation à l'étranger, obtenir l'autorisation du Gouvernement français.

Il y avait lieu enfin de limiter la transmission de la nationalité française *jure sanguinis entre personnes* fixées à l'étranger depuis plusieurs générations et qui n'ont pas conservé la possession d'état de Français.

Le titre VI intitulé : « Du contentieux de la nationalité » a pour but de déterminer de quelle façon seront tranchées les contestations sur la nationalité. Ses éléments sont tirés de la doctrine et de la jurisprudence : la juridiction civile est la seule compétente parce que la nationalité est considérée, dans l'objet auquel le lien d'allégeance s'applique, comme un élément de l'état des personnes ; le procureur de la République est toujours partie à l'instance parce que l'intérêt public est toujours en jeu chaque fois que se pose la question de nationalité. Il convenait aussi de reconnaître au jugement sur la nationalité l'au-

torité absolue de la chose jugée, parce que l'étendue des effets de la chose jugée doit dépendre de la nature même de la question qui fait l'objet de la contestation. Cette règle, d'ailleurs, ne pouvait souffrir d'exception, en raison du caractère institutionnel de la nationalité ; il est impossible de concevoir, en effet, que tel individu puisse être légitimement tenu pour Français vis-à-vis d'un créancier déterminé, alors qu'aussi légitimement les autres personnes et l'autorité publique elle-même le considéreraient comme étranger.

Dans le but de centraliser au ministère de la justice toutes les décisions judiciaires rendues en matière de nationalité et de permettre ainsi de constituer une documentation complète pour les études jurisprudentielles, une disposition prescrit obligatoirement la communication de toutes les demandes à la chancellerie.

Le titre du contentieux organise enfin la preuve de la qualité de Français et celle de l'extranéité. Il ne serait pas, en effet, concevable, étant donné le caractère général et universel du présent code, que la nationalité puisse être établie en marge de ses dispositions.

Il a été dit, d'autre part, que la nationalité ne pouvait plus être considérée comme un simple élément de l'état des personnes, mais qu'elle apparaissait dans le droit actuel comme une institution autonome de droit public. Il n'était donc plus possible d'en apporter la preuve par tous les moyens, et notamment par présomptions.

La possession d'état, qui est un ensemble de présomptions, a pourtant été admise dans certains cas pour pallier à l'absence d'une preuve négative ou pour suppléer la preuve impossible en matière de transmission *jure sanguinis* pendant plusieurs générations. La charge de la preuve contre celui qui a la possession d'état de Français est, en outre, considérablement aggravée.

Enfin, le certificat de nationalité française délivré par le juge de paix et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire constitue une possession d'état privilégiée, administrativement constatée. Il met toujours son titulaire en position de défendeur et c'est toujours contre lui que la preuve doit être faite.

Telles sont les principales dispositions du code de la nationalité française. Il rassemble les règles écrites ou traditionnelles qui s'étaient jusqu'ici situées en dehors de la loi sur la nationalité ; il apporte à la législation antérieure des modifications profondes, mais, surtout, en exposant dans le corps de son texte et dans ses annexes suivies de la publication des décrets coloniaux, en mettant ainsi sous les yeux de ceux à qui il s'applique et de ceux qui auront à l'appliquer, l'ensemble des dispositions qui déterminent dans l'espace et dans le temps, dans le passé et pour l'avenir, les conditions de l'attribution, de l'acquisition, de la perte et de la preuve de la nationalité française, il est la loi constitutive et exclusive de la nouvelle institution.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Seront exécutées, sous le titre de code de la nationalité française, les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE PRELIMINAIRE

##### Dispositions Générales

Article 1er.— La loi détermine quels individus ont, à leur

naissance, la nationalité française, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité française s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 2.— Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne française.

Art. 3.— Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre Ier du code civil.

Art. 4.— Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité française, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité qui se sont produits avant la mise en vigueur du présent code.

Art. 5.— La date de la majorité, au sens du présent code, est celle qui est fixée par la loi civile française.

Art. 6.— Au sens du présent code, l'expression : « en France » s'entend du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 7.— A l'exception des colonies qui sont désignées à l'article précédent, l'expression : « aux colonies » s'entend, au sens du présent code, des territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 8.— Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français et du territoire colonial, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française et des traités internationaux survenus antérieurement.

Art. 9.— Les actes de l'autorité publique visés à l'article précédent produisent, en ce qui concerne la nationalité, les mêmes effets que les traités d'annexion, dans les conditions visées aux articles 12 et 13.

Art. 10.— L'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français sont régies par des dispositions spéciales.

#### TITRE Ier

Des traités et des accords internationaux

#### CHAPITRE Ier

Des traités d'annexion ou de cession de territoires.

Art. 11.— Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la France ou détachés par un traité international dûment ratifié comportant une annexion ou une cession acquièrent ou perdent la nationalité française suivant les dispositions édictées par ce traité.

Art. 12.— Dans le cas où le traité ne contient pas de telles dispositions les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires rattachés à la France acquièrent la nationalité française.

Art. 13.— Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Art. 14.— Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 s'appliquent, à titre interprétatif, aux traités internationaux relatifs à l'annexion ou à la cession de territoires promulgués antérieurement au présent code.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

## CHAPITRE II

### *Des conventions internationales.*

Art. 15.— Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 16.— Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

## TITRE II

### De l'attribution de la nationalité française à titre de nationalité d'origine

#### CHAPITRE Ier

### *De l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation.*

Art. 17.— Est Français :

1<sup>o</sup> L'enfant légitime né d'un père français ;

2<sup>o</sup> L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

Art. 18.— Est Français :

1<sup>o</sup> L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

2<sup>o</sup> L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Art. 19.— Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1<sup>o</sup> L'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;

2<sup>o</sup> L'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 20.— Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

## CHAPITRE II

### *De l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France.*

Art. 21.— Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 22.— L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

Art. 23.— Est Français :

1<sup>o</sup> L'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;

2<sup>o</sup> L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

Art. 24.— Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1<sup>o</sup> L'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;

2<sup>o</sup> L'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

Art. 25.— Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

## CHAPITRE III

### *Dispositions communes.*

Art. 26.— L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Français dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 27.— La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française.

Art. 28.— Si la filiation de l'enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

Art. 29.— La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 30.— Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans, il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 31.— Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Art. 32.— Perd la faculté de répudier la nationalité française qui lui est reconnue par les dispositions du présent titre :

1<sup>o</sup> Le Français enfant légitime mineur qui n'a pas encore exercé cette faculté, et dont le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française ; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 85 du présent code ;

2<sup>o</sup> Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté et dont le parent survivant ou le parent

dont il suit par filiation la nationalité, acquiert la nationalité française; il en est toutefois autrement dans les cas prévus à l'article 35 du présent code;

3° Le Français, enfant naturel mineur, qui n'a pas encore exercé cette faculté, lorsqu'il est légitimé par le mariage de sa mère avec un père français;

4° Le Français mineur qui a fait l'objet de la légitimation adoptive prévue à l'article 368 du code civil, lorsque son père adoptif est Français;

5° Le Français mineur qui a souscrit ou celui au nom de qui a été souscrite une déclaration en vue de renoncer à exercer la faculté de répudier la nationalité française;

6° Le Français mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations du recrutement de l'armée.

Art. 33.— Les dispositions contenues dans les articles 23, 24 et 25 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

### TITRE III

#### *de l'acquisition de la nationalité française*

#### CHAPITRE Ier

#### *Des modes d'acquisition de la nationalité française.*

##### Section I.

#### Acquisition de la nationalité française en raison de la filiation.

Art. 34.— L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est français.

Art. 35.— L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du code civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est français.

Art. 36.— Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas, du fait de l'adoption, la qualité de Français.

##### Section 2.

#### Acquisition de la nationalité française par le mariage.

Art. 37.— Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage.

Art. 38.— La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de Française.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 39.— Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être

contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 40.— La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclue du bénéfice de l'article 37.

Art. 42.— La femme n'acquiert pas la nationalité française si son mariage avec un Français est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou rendue exécutoire en France, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 43.— Lorsque le mariage, même contracté de bonne foi, a été déclaré nul dans les conditions prévues à l'article précédent, les enfants issus de l'union annulée sont, en ce qui concerne leur nationalité, dans la situation qu'auraient eue des enfants naturels dont la double filiation résulterait du même acte ou du même jugement.

##### Section 3.

#### Acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 44.— Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 45.— Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 46.— Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 47.— L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations du recrutement de l'armée.

Art. 48.— L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si, au moment de son engagement, il avait dans l'un de ces pays sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 49.— L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46, si au moment de sa comparution devant le conseil de revision il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu depuis l'âge de seize ans, sa résidence

habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du sultan du Maroc.

Art. 50.— L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

Art. 51.— Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

#### Section 4.

##### Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.

Art. 52.— L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, si au moment de sa déclaration il a en France sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 53.— Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Au cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du tribunal civil de la résidence du mineur statuant en chambre du conseil.

Art. 54.— Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 55.— L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.

Le mineur est autorisé ou représenté s'il y a lieu dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 56.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Art. 57.— Dans le délai de six mois qui suit, soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 105, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à

l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis de la commission médicale visée à l'article 46.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de seize ans lorsque son représentant légal, tel qu'il est déterminé à l'article 54, aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 58.— L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.

#### Section 5.

##### Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Art. 59.— L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

##### § 1er. — Naturalisation.

Art. 60.— La naturalisation française est accordée par décret après enquête.

Art. 61.— Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Art. 62.— Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Art. 63.— Le stage visé à l'article 62 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en France ou marié à une Française ;

2° Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

3° Pour celui qui a rendu des services importants à la France, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en France d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Art. 64.— Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité française ;

2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de Français ;

4° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

7° L'étranger père de trois enfants mineurs légitimes ;

8° L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui

la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du conseil d'Etat, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 65.— L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en France pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 62 et 63.

Art. 66.— A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 67.— Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du présent code.

Art. 68.— Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet soit d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit français par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour l'un des délits prévus par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du conseil d'Etat.

Art. 69.— Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante selon sa condition de la langue française.

Art. 70.— Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 64.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.

Art. 71.— Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

## § 2. — Réintégration

Art. 72.— La réintégration dans la nationalité française est accordée par décret, après enquête.

Art. 73.— La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 74.— Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Français.

Art. 75.— Ne peut être réintégré :

1° L'individu qui a été déchu de la nationalité française par application de l'article 98 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ;

2° L'individu du sexe masculin qui a répudié la nationalité française, à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée française une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi française sur le recrutement de l'armée.

Art. 76.— Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir la réintégration :

1° S'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

2° S'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée française et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

3° S'ils ont rendu des services exceptionnels à la France ou si leur réintégration présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la réintégration ne peut être accordée qu'après avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 77.— L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

## Section 6.

### Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française.

Art. 78.— Est assimilé à la résidence en France, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour aux colonies ou à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation française ;

2° Le séjour dans un pays en union douanière avec la France ;

3° La présence aux colonies ou à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française.

Art. 79.— Nul ne peut acquérir la nationalité française, lorsque la résidence en France constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France, à l'exception de celles qui sont prévues au titre Ier du décret du 12 novembre 1938.

## CHAPITRE II

### Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

Art. 84.— Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2° L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas

échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 85.— Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° A l'enfant mineur marié ;
- 2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 86.— Est exclu du bénéfice de l'article 84 :

- 1° L'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;
- 2° L'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 79, ne peut acquérir la nationalité française ;
- 3° L'individu qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57.

#### TITRE IV

de la perte et de la déchéance de la nationalité française.

##### CHAPITRE Ier

###### *Perte de la nationalité française.*

Art. 87.— Perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 88.— Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française :

- 1° Les exemptés du service militaire ;
- 2° Les titulaires d'une réforme définitive ;
- 3° Tous les hommes même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 89.— En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 90.— Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19, 24 et 25.

Art. 91.— Perd la nationalité française, le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 92.— Le Français qui perd la nationalité française est libéré de son allégeance à l'égard de la France :

- 1° Dans le cas prévu aux articles 87 et 88 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- 2° Dans le cas de répudiation de la nationalité française à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
- 3° Dans le cas prévu à l'article 91 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Français.

Art. 93.— Perd la nationalité française, l'enfant naturel qui, devenu Français à la suite de l'acquisition par sa mère de la nationalité française, est, durant sa minorité, légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger.

Il est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date de la légitimation.

Il conserve toutefois la nationalité française s'il n'a pas acquis la nationalité étrangère de son père ou si les dispositions des articles 23 et 25 lui sont applicables.

Art. 94.— La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la France à la date de la célébration du mariage.

Art. 95.— Le Français qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité française à moins que ses ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Français.

La perte de la qualité de Français ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VI du présent code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la France. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été Français, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

Art. 96.— Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Français.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la France à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 97.— Perd la nationalité française le Français qui, remplissant un emploi dans un service public d'un état étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement français.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité française s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret.

##### CHAPITRE II

###### *De la déchéance de la nationalité française.*

Art. 98.— L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, être déchu de la nationalité française :

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes

incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 99.— La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 100.— La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

## TITRE V

Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

### CHAPITRE Ier

*Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité française.*

Art. 101.— Toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité française ;
- 2° De décliner l'acquisition de la nationalité française ;
- 3° De répudier la nationalité française ;
- 4° De renoncer à la faculté de répudier la nationalité française,

dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 102.— Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 103.— Lorsque le déclarant se trouve aux colonies, la déclaration est reçue, suivant l'organisation judiciaire de la circonscription, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal, soit par l'administrateur de la circonscription.

Art. 104.— Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Art. 105.— Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil, conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Art. 106.— Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Art. 107.— Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est in-

tervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 108.— A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 105, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

Art. 109.— Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française, conformément aux articles 39 et 46, il est statué par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois qui suit la date de la célébration du mariage, dans le cas prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46.

## CHAPITRE II

*Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations.*

Art. 110.— Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 111.— Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Art. 112.— Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Français, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 115.— Lorsque le ministre de la justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 116.— Lorsque le ministre de la justice prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

## CHAPITRE III

*Des décisions relatives à la perte de la nationalité française.*

Art. 117.— Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des

tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité française de l'impétrant.

Toutefois, dans le cas où la perte de la nationalité française est subordonnée à l'acquisition d'une nationalité étrangère, le décret portant autorisation de perdre la nationalité française est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 118.— Lorsque le ministre de la justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 119.— Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 96 et 97, qu'un individu a perdu la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 96, étend la déclaration de perte de la nationalité française à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Art. 120.— Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité française, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

#### CHAPITRE IV

##### *Des décrets de déchéance.*

Art. 121.— Lorsque le ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité française à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 98, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion ou *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au ministre de la justice des pièces et mémoires.

Art. 122.— La déchéance de la nationalité française est prononcée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis conforme du conseil d'Etat.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 100, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

Art. 123.— Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 117.

#### TITRE VI

##### Du contentieux de la nationalité.

#### CHAPITRE Ier

##### *De la compétence des tribunaux judiciaires.*

Art. 124.— La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Art. 125.— L'exception de nationalité française et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 128 et suivants du présent code.

Art. 126.— Si l'exception de nationalité française ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne

comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants, le ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 127.— L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en France ni domicile ni résidence, devant le tribunal de la Seine.

#### CHAPITRE II

##### *De la procédure devant les tribunaux judiciaires.*

Art. 128.— Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile.

Art. 129.— Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité française. Il doit assigner, à cet effet, le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent code, a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 130.— Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité française, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 108, la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 131.— Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 125. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 132.— Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 133.— Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 134.— Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité, conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile dans les cas prévus à l'article 128 du présent code, le ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

Art. 135.— Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'ex-

piration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 136.— Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Art. 137.— Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 126.

### CHAPITRE III

#### *De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.*

Art. 138.— La charge de la preuve, en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité française.

Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

Art. 139.— La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

S'il s'agit d'une déclaration souscrite à l'époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où la déclaration a été insérée.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 140.— Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité française ou de décliner la qualité de Français, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Français fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite lorsque celle-ci aurait pu l'être avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893.

Art. 141.— La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Si le décret a été pris à une époque où était publié le *Bulletin des lois*, la preuve peut en être faite par la production du numéro du *Bulletin des lois* où le décret a été inséré.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 142.— Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 143.— Néanmoins lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour

établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre, ont joui de la possession d'état de Français pendant trois générations.

Art. 144.— Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses ascendants n'ont pas eu depuis trois générations la possession d'état de Français.

Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.

Art. 145.— La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité française résulte de la production soit d'un exemplaire enregistré de cet acte, soit, le cas échéant, du numéro du *Bulletin des lois* où il a été inséré, soit, à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande du requérant, constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Art. 146.— Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité française résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 91, 96, 97 et 98, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 141.

Il en est de même du décret pris en application de l'article 88.

Art. 147.— Lorsque la nationalité française se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 145 et 146, la preuve n'en peut se résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité française.

Art. 148.— En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Français peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

### CHAPITRE IV

#### *Des certificats de nationalité française.*

Art. 149.— Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 150.— Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent code, la disposition législative en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 151.— Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité l'intéressé peut saisir le ministre de la justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes les lois antérieures à la présente ordonnance relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur :

1<sup>o</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 août 1914 relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française.

2<sup>o</sup> Article 14 b de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

3<sup>o</sup> Loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis.

4<sup>o</sup> Loi du 28 octobre 1940 relative à la suspension des délais en matière de nationalité.

5<sup>o</sup> Ordonnance du 6 janvier 1945 permettant à certaines

femmes étrangères d'acquérir par déclaration, postérieurement à leur mariage, la nationalité française de leur mari.

Art. 3.— Est abrogé l'article 106 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Art. 4.— Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le décret du 25 janvier 1934 relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant au Maroc.

2<sup>o</sup> Le décret du 17 juin 1938 relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant en Tunisie.

Art. 5.— L'article 345 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 345.— Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger ».

Art. 6.— Après l'expiration du délai imparti par la loi sur la nationalité, antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française, pour répudier ou décliner la qualité de Français, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en raison des circonstances ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi.

Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Art. 7.— Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française pourront, s'ils sont âgés de 18 ans accomplis à la date de la mise en vigueur dudit code, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Art. 8.— La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue, pour avoir acquis du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra réclamer la qualité de Française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la cessation légale des hostilités.

Art. 9.— Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin, âgé de moins de 50 ans, ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 10.— Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'étranger qui justifie avoir pris une part active à la résistance peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

En cas de naturalisation, il n'est pas soumis aux incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance seront fixées par décret.

Art. 11.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, et à la Réunion.

Art. 12.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 de la présente ordonnance, les décrets relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française dans les territoires relevant du ministère des colonies et du ministère

des affaires étrangères demeurent applicables et sont susceptibles d'être modifiés dans la même forme.

Art. 13.— Seront publiés à la suite du code de la nationalité française, dans une édition spéciale, par les soins du garde des sceaux, ministre de la justice, les textes déterminés ci-après :

1<sup>o</sup> Lois antérieures relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française.

2<sup>o</sup> Dispositions contenues dans les traités et les accords internationaux et dans les actes de l'autorité publique portant modifications du territoire de la France et des colonies.

3<sup>o</sup> Dispositions contenues dans les traités et les accords internationaux emportant expressément un changement de nationalité.

4<sup>o</sup> Textes relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française aux colonies et dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 14.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'Etat, ministre  
des affaires étrangères par intérim,*

Jules JEANNENEY.

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER.

*Le ministre de la santé publique,*

François BILLOUX.

*Le ministre de la guerre,*

A. DIETHELM.

*Le ministre de la marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*

Charles TILLON.

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Texte publié compte tenu des rectificatifs.*

DECRET n° 45-2698 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français (J.O.R.F. 4 nov. 1945, p. 7252.)

(Du 2 novembre 1945)

## TITRE PREMIER

### *Des déclarations de nationalité.*

Art. 1.— Les déclarations souscrites conformément aux articles 101, 102 et 103 du code de la nationalité française en vue d'acquérir, de décliner, de répudier ou de renoncer à la qualité de Français conformément aux dispositions dudit code, sont dressées en triple exemplaire.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. Lorsque le déclarant, mineur, doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Art. 2.- Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 54 du code de la nationalité française, un acte séparé doit être dressé en triple exemplaire, en ce qui concerne chacun des enfants.

Art. 3.- Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant, ainsi que, le cas échéant, l'acte de naissance des mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite.

Dans le cas où le déclarant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil exigés, ceux-ci pourront être suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil.

En outre, le ministre de la justice peut dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Néanmoins, la naissance en France ne pourra être établie que par un acte de l'état civil dressé conformément aux dispositions de l'article 55 du code civil.

Art. 4.- Dans le cas prévu aux articles 52 et 55 du code de la nationalité française, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 5.- Dans les cas prévus aux articles 19, 24, 25 et 45 du code de la nationalité française, le déclarant doit justifier par un certificat délivré par les autorités du pays dont il a la nationalité qu'il remplit les conditions édictées par les articles 31 et 47 dudit code.

Art. 6.- Dans le cas prévu à l'article 38 du code de la nationalité française, la femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité française de son mari doit justifier, par un certificat délivré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, sa propre nationalité.

Art. 7.- Dans le cas prévu à l'article 94 du code de la nationalité française, la Française qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat délivré par les autorités du pays dont son mari a la nationalité, qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 8.- Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la qualité de Français, l'autorité qui la reçoit :

1° Procède à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ;

2° Constate, dans un procès-verbal, le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et aux usages de la France et de sa connaissance de la langue française. Si la déclaration est souscrite au nom d'un enfant mineur, le procès-verbal doit contenir les mêmes renseignements en ce qui le concerne ;

3° Désigne un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé de l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une des maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

Art. 9.- Le dossier contenant les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le rapport de moralité et de loyalisme, le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le procès-verbal d'assimilation et le certificat médical, est adressé au ministre de la justice aux fins d'enregistrement de la déclaration, par l'intermédiaire du procureur de la République si celle-ci a été souscrite devant le juge de paix ; du ministre

des affaires étrangères, en cas de résidence à l'étranger ; du ministre des colonies, en cas de résidence aux colonies.

Art. 10.- Le ministre de la justice examine si les conditions de forme et de fond requises par la loi sont remplies ; dans le cas de la négative, il refuse l'enregistrement par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 105 du code de la nationalité française, dans le délai de six mois à partir de la déclaration.

Art. 11.- Au cas où la déclaration fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 57 du code susvisé, d'une opposition pour cause d'indignité, de défaut d'assimilation ou d'incapacité physique ou mentale, notification en est adressée à l'intéressé. A l'expiration du délai qui lui est imparti dans cette notification pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au Conseil d'Etat. Toutefois, dans le cas où l'opposition est motivée par l'incapacité physique ou mentale de l'intéressé, une commission médicale dont la composition est déterminée à l'article 22 ci-dessous, doit être préalablement consultée.

Art. 12.- Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun des trois exemplaires. Le premier est adressé au déclarant, les deux autres sont conservés, l'un aux archives du ministère de la justice, l'autre au parquet du lieu de la naissance de l'intéressé si celui-ci est né en France ou aux colonies, au ministère des affaires étrangères dans le cas contraire.

## TITRE II

### *Des demandes de naturalisation et de réintégration*

Art. 13.- Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la justice. Elle est déposée à la préfecture du département où le postulant a établi sa résidence effective, à la préfecture de police dans le département de la Seine.

Les agents diplomatiques ou consulaires de la France à l'étranger ont qualité pour recevoir la demande si le postulant réside à l'étranger.

Lorsque le postulant réside aux colonies, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription territoriale où l'intéressé est établi.

Art. 14.- Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité chargée de la recevoir.

Cette enquête porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national.

Art. 15.- Le postulant produit les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature :

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi ;

2° A permettre au ministre de la justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national, en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine et de la profession de l'intéressé, ainsi que de la durée de son séjour en France et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger.

Il peut être, le cas échéant, suppléé à la production des pièces de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 16.- Le préfet donne immédiatement avis du dépôt de la demande au maire de la localité dans laquelle le postulant a sa résidence. Ce dernier, dûment convoqué, comparait en personne devant le magistrat municipal qui constate dans un procès-verbal le degré de son assimilation aux mœurs et aux usages de la France et de sa connaissance de la langue française.

Ce procès-verbal est adressé au préfet dans les trente jours du dépôt de la demande.

Art. 17.- Le préfet procède en outre immédiatement à la désignation d'un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de tout infirmité et de tout vice de constitution et s'il n'est atteint ni de tuberculose, ni d'aucune maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale. Dans le cas où cet examen révélerait l'existence d'une des maladies ci-dessus désignées, un certificat délivré par un médecin spécialiste devrait être joint au dossier.

Art. 18.- Dans les six mois du dépôt de la demande, le préfet transmet au ministère de la justice, le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant :

1° le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas échéant, de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de quinze ans ;

2° un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 14 ;

3° le procès-verbal sur l'assimilation ;

4° le certificat médical ;

5° son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Art. 19.- Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit la demande et procède à l'enquête rédige le rapport et formule l'avis motivé prévu à l'article précédent, après avoir annexé au dossier le procès-verbal sur l'assimilation, qu'il dresse lui-même, ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin attaché à la légation ou au consulat, ou, à défaut, par tout autre praticien.

Le dossier est transmis dans l'année du dépôt de la demande au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères qui joint son propre avis.

Art. 20.- Lorsque le postulant réside aux colonies l'autorité qui reçoit la demande et procède à l'enquête transmet, dans le même délai qu'à l'article précédent, avec son rapport motivé, le dossier au ministre de la justice par l'intermédiaire de l'autorité supérieure de la colonie et du ministre des colonies qui joignent leur propre avis.

Le dossier doit comprendre un procès-verbal sur l'assimilation du postulant dressé par l'autorité qui a reçu la demande et un certificat médical constatant son état de santé.

Art. 21.- Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est reçue par l'autorité militaire qui la transmet dans les huit jours accompagnée de son avis, à l'autorité administrative compétente pour procéder à l'enquête et constituer le dossier.

Art. 22.- Le ministre de la justice examine si les conditions requises par la loi sont remplies ; dans le cas de la négative, il déclare la demande irrecevable. Toutefois, lorsque l'irrecevabilité est motivée par l'état de santé du postulant, elle ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission médicale instituée auprès du ministre de la justice. Cette commission comprend :

- 1° Un professeur de clinique médicale à la faculté de Paris ;
- 2° Un professeur de clinique de tuberculose ;
- 3° Un professeur de clinique des maladies mentales ;
- 4° Un professeur de clinique de dermato-syphiligraphie de la faculté ;
- 5° Un professeur de clinique de médecine de Paris ;
- 6° Un représentant du ministre de la santé publique.

Art. 23.- Lorsque la demande est recevable, le ministre de la justice, après avoir procédé à tout complément d'enquête qu'il

juge utile, propose, s'il y a lieu, le décret de naturalisation ou de réintégration.

Art. 24.- Si le ministre de la justice estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitées, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

### TITRE III

#### *Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français*

Art. 25.- Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français est adressée au ministre de la justice. Elle est déposée entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire de la France à l'étranger le plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside en France, le préfet du département où il a établi sa résidence, le préfet de la Seine ont qualité pour recevoir sa demande.

Lorsque le postulant réside aux colonies, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription territoriale où l'intéressé est établi.

Art. 26.- La demande, les actes de l'état civil et, s'il y a lieu, tous les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère sont adressés, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre de la justice, par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères ou du ministre des colonies.

Art. 27.- Le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, le décret accordant l'autorisation de perdre la qualité de Français.

Art. 28.- Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 46-2094 relatif à la détermination du territoire français pour l'application du code de la nationalité française.

(Du 27 septembre 1946)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et du ministre de la population,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 rendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française,

Décète :

Article 1er.— L'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité est applicable au département de la Guyane française.

Outre les territoires désignés à l'article 6 du code de la nationalité, l'expression « en France » au sens dudit code comprend le département de la Guyane française.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer, le

ministre de la santé publique et le ministre de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre d'Etat,*  
Alexandre VARENNE.

*Le ministre des armées,*  
E. MICHELET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le ministre de la santé publique,*  
René ARTHAUD.

*Le ministre de la population,*

R. PRIGENT.

LOI n° 46-2236 complétant l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

(Du 16 octobre 1946)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— L'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre d'Etat,*

Alexandre VARENNE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
*ministre des armées par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

*ministre de la population par intérim,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

DECRET n° 47-1938 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration.

(Du 7 octobre 1947)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont considérés comme ayant pris une part active à la résistance au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, outre les étrangers qui, engagés dans les forces françaises de l'intérieur, sont assimilés aux combattants de l'armée française, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur et au décret du 20 septembre 1944 relatif au même statut :

1° Les étrangers titulaires de la Croix de la libération ;

2° Les étrangers titulaires de la médaille de la Résistance ;

3° Les étrangers titulaires d'une citation au titre de la résistance leur donnant droit au port de la Croix de guerre ;

4° Les étrangers ayant appartenu à une formation militaire d'un groupement reconnu par le conseil national de la résistance et à qui la qualité de combattant volontaire de la résistance a été reconnue conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 ;

5° Les étrangers n'ayant pas appartenu à une formation militaire et qui sont bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 1er (1°) de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Art. 2.— Les étrangers visés à l'article 1er et naturalisés entre le 21 octobre 1945 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront, sur leur demande, relevés des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française.

Il sera statué par décret, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

André MARIE.

*Le ministre de la guerre,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*

André MAROSELLI.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

R. PRIGENT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
François MITTERAND.

LOI n° 50-399 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

(Du 3 avril 1950)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2.— Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 3.— La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangère.

Art. 4.— La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1er et 2 ; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 5.— Dans le cas prévu par l'article 1er, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2.

Art. 6.— La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou résidence.

Art. 7.— Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

Art. 8.— Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation, de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

Art. 9.— Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
René MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ministre de l'intérieur par intérim,  
Yvon DELBOS.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
Pierre SCHNEITER.

DECRET n° 51-181 modifiant le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la procédure de refus de la nationalité française pour mauvais état de santé ou risque de charge pour la collectivité.

(Du 15 février 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 11 et 22 du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945,

Décète :

Article 1er.— L'article 11 du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit :

« Au cas où la déclaration fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 57 du code susvisé, d'une opposition pour cause d'indignité, de défaut d'assimilation ou d'incapacité physique ou mentale, notification en est adressée à l'intéressé. A l'expiration du délai qui lui est imparti dans cette notification pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au conseil d'Etat. Toutefois, dans le cas où l'opposition est motivée par l'incapacité physique ou mentale de l'intéressé, l'avis d'une commission médicale doit être préalablement demandé. Cette commission comprend :

« 1° Le directeur général de la population et de l'entraide ou son suppléant ;

« 2° Un médecin représentant le directeur de l'hygiène publique ou le directeur de l'hygiène sociale suivant les cas ;

« 3° Un des médecins figurant sur une liste de spécialistes fixée par arrêté ministériel, et choisi, dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les cas prévus par l'article 46 du code de la nationalité. »

Art. 2.— L'article 22 du décret précité est modifié comme suit :

« Le ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies ; dans le cas de la négative, il déclare la demande irrecevable. Toutefois, lorsque le postulant n'est pas sain d'esprit, ou lorsqu'il constitue en raison de son état de santé physique un danger ou une charge pour la collectivité, l'irrecevabilité de sa requête en vertu de l'article 70 du code de la nationalité ne peut être constatée qu'après avis d'un des médecins figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, et choisi dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical ».

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

LOI n° 51-658 modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

(Du 24 mai 1951)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 37 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 79, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. »

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. »

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 109 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46. »

Art. 4.— Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ministre de l'intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

DECRET n° 53-161 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

(Du 24 février 1953)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946, complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946, complétant le précédent, et n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 ;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-1768 du 15 février 1951 qui l'a modifié ;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers ;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration ;

Vu l'avis du conseil d'État du 30 novembre 1948 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

Décète :

Article 1er.— Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1er juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2.— Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Établissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française, ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 81 de la Constitution.

Art. 3.— Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an pour les territoires d'outre-mer de la République française.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine*

du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 4.— Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Art. 5.— Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, à la réglementation et aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier :

1<sup>o</sup> L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2<sup>o</sup> L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 6.— Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside, dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Art. 7.— Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8.— Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 9.— Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public, lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10.— Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de trente jours et de dix jours prévus par cet article sont portés respectivement à trois mois et à un mois lorsque la juridiction saisie a son siège dans un territoire d'outre-mer.

Art. 11.— Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Art. 12.— Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

Art. 13.— Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le

président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont, seuls, qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 14.— Sont et demeurent abrogés, dans les territoires d'outre-mer de la République française, tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

L'article 24 du décret du 5 novembre 1928 reste applicable dans les territoires d'outre-mer où il l'est actuellement.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 15.— Les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Art. 16.— La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'ayant perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside dans l'un des territoires d'outre-mer de la République française, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'annexe, à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17.— Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

Cette acquisition de la nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent.

Art. 18.— La femme étrangère régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946, est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un étranger à une date postérieure au 1er juin 1946, pourra, dans le délai et suivant les formes

prévues à l'alinéa précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19.— Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

*Dispositions diverses.*

Art. 20.— Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer de la République française :

1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 ;

2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950 ;

3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 ;

4° Le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, avoir pris une part active à la Résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Paul RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique  
et à la population,*

Pierre COUINAUD.